

Base réglementaire

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013 et prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3232-1-2 ;
- Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière forêt-bois, le soutien du Département vise à accompagner les entreprises de la filière dans la prévention d'actes de malveillance par déploiement de systèmes de vidéoprotection.

Ce soutien a pour but de favoriser la pérennité de ces entreprises ainsi que les services qu'elles assurent pour le territoire (entretien des forêts iséroises, approvisionnement de l'économie locale en matériaux de construction et énergie renouvelables, emplois).

Entreprises éligibles :

Les entreprises suivantes, inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), ayant souscrit à une assurance professionnelle, et dont le siège social est situé en Isère :

- entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers (EF) ;
- transports de bois ronds ;
- entreprises de la première transformation des bois ;
- entreprises de la seconde transformation des bois ;
- entreprises bois-énergie.

Dépenses éligibles :

Installation de système de vidéoprotection professionnel (fourniture, paramétrage, frais d'installation) afin de sécuriser :

- les matériels de récolte forestière (ex : tracteur forestier, abatteuse) et de transports des bois ronds ;
- les bâtiments et leurs contenus ;
- les matériels et les stocks dans l'enceinte des sites de production (ex : parc à grumes dans une scierie).

Les frais de formation, de maintenance ou de location de matériel de vidéoprotection ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide.

Le matériel de type piège photographique n'est pas éligible.

Modalités d'intervention :

Le Département attribuera une aide de 80 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €.

Un seul dossier par bénéficiaire et par an.

Procédure

L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Elle s'appuiera sur le formulaire dédié avec pièces jointes (devis non signés, LPS pour les ETF dont le dirigeant n'est pas salarié, KBIS, RIB, attestations de conformité avec les obligations sociales et fiscales).

L'aide sera versée à l'entreprise après vote en commission permanente du Conseil départemental, et sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés acquittés.